

VD_OMNI PE.2013.0044 vom 17. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0044

FR: VD_OMNI PE.2013.0044 du 17 juin 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0044 del 17 giugno 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Renvoi d'un étranger de deuxième génération, ressortissant d'Angola, condamné en dernier lieu à quatre ans de privation de liberté pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle. Le recourant ne peut se prévaloir du respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH compte tenu de son défaut d'intégration en Suisse (c. 1b). La durée de la peine de privation de liberté est quatre fois plus longue que la limite d'une année pouvant justifier la révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr, et deux fois plus longue que la limite indicative des deux ans prévue par la jurisprudence dite Reneja, dont le recourant ne bénéficie du reste pas, faute d'être habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. Renvoi confirmé au vu de la répétition de ses condamnations, de la gravité de la dernière, des biens juridiques auxquels le recourant a porté atteinte, du degré non négligeable d'un risque de récidive et de sa faible intégration en dépit des années passées en Suisse. Le fait que l'intéressé sera nécessairement confronté à de graves difficultés d'adaptation sociale et à des possibilités d'intégration professionnelle et économique totalement aléatoires dans son pays d'origine, où il n'a jamais vécu, ne permet pas de renverser la pesée des intérêts (c. 2). Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2C_708/2013 du 7 février 2014).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b) ou encore s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2; 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.2; 2C_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.1). Ces conditions sont manifestement remplies en l'espèce au regard de la condamnation prononcée le 13 février 2012 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal confirmant le jugement du 22 novembre 2011 infligeant au recourant une peine privative de liberté de quatre ans. b) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de

cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 § 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH. Le refus de prolonger une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) - qui demeure valable sous la LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 ss) - applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Sous l'angle de la protection de la vie privée, l'art. 8 § 1 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286; 2C_281/2012 du 23 octobre 2012 consid. 3; 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 1.1.2). En l'espèce, le recourant ne peut invoquer la protection de sa vie familiale selon l'art. 8 CEDH. En effet, il est un adulte célibataire et sans enfant. En outre, il ne souffre pas d'une maladie psychique au point qu'il devrait être considéré comme dépendant de sa famille, en particulier de sa mère. Rien de tel ne résulte de l'expertise du 25 octobre 2011. Le recourant ne peut davantage se prévaloir du respect de sa vie privée garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer avec succès à son renvoi et obtenir le maintien de son autorisation de séjour, compte tenu de son défaut d'intégration en Suisse, marqué par ses infractions, son absence d'intégration professionnelle et sa dépendance à l'aide sociale (cf. consid. 2d ci-dessous). c) Cela étant, même sous l'angle exclusif de l'art. 62 LEtr, le refus de l'autorisation de séjour, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, il convient de prendre en considération la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille (naissance et âge des enfants; connaissance du fait que ces relations devront être vécues à l'étranger en raison d'activités délictuelles) auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêt 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. En ce sens, l'expulsion d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves

infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant insiste sur le fait qu'il est né en Suisse, qu'il y vit depuis sa naissance et qu'il appartient à la catégorie dite " des étrangers de la deuxième génération ". Il explique que son enfance a été parsemée de moments de grandes difficultés (violences domestiques, environnement familial précaire, psychose infantile non détectée) et que dans ce contexte, il a développé un amour et un attachement à sa mère tout à fait particulier. Elle représente un repère solide sur lequel il peut compter. Il allègue que la psychose non organique dont il souffre nécessiterait un traitement psychothérapeutique et un accompagnement de personnes proches. Or, toute sa famille proche en Suisse (sa mère et ses sœurs, dont l'une est mariée et mère de famille) et son réseau d'amis se trouvent dans notre pays. Il n'a aucun lien avec son pays d'origine. Il est exclu qu'il puisse s'intégrer en Angola, pays dans lequel il ne partage rien (il n'en parle pas la langue et n'y a, d'après ses explications, aucune famille ni amis). Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir procédé à une instruction incomplète et de n'avoir pas pris en considération ces éléments qui rendent désastreuses les conséquences d'un renvoi de Suisse, puisqu'un tel renvoi signifierait l'éclatement du noyau familial sans possibilité de le reconstituer. L'abandonner à son sort dans un pays qu'il n'a jamais connu constituerait une double peine d'une gravité telle qu'elle violerait en l'espèce le principe de la proportionnalité. Le recourant affirme que selon l'expertise psychiatrique du 25 octobre 2011, il aurait accepté un traitement psychothérapeutique et que l'expérience de la prison aurait un effet dissuasif suffisant pour éviter qu'il ne commette d'autres infractions. A l'appui de ses conclusions, le recourant cite deux cas récents dont les tenants et aboutissants seront examinés infra. b) Sous l'angle de l'intérêt public, il y a lieu de prendre en considération le fait que le recourant est un délinquant multirécidiviste qui n'a cessé d'enfreindre l'ordre public depuis qu'il est adolescent. Depuis l'âge adulte, il a été condamné à cinq reprises, notamment pour des actes de violence (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples, voies de fait, menaces). Les sanctions pénales qui lui ont été infligées (1 mois, 60 jours-amende, 15 jours-amende, puis deux fois 60 jours-amende) avant sa condamnation à quatre ans de privation de liberté ne l'ont pas incité à adopter un comportement respectueux. Le recourant n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité physique de tiers à plusieurs reprises et, surtout, à l'intégrité sexuelle d'une enfant de quinze ans. C'est le lieu de rappeler que selon la jurisprudence, une personne atteinte de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; arrêts 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). Il n'y pas lieu de s'appesantir davantage sur la répétition des infractions commises, ni sur la gravité des faits, en particulier des agissements ayant entraîné la dernière condamnation pénale, à quatre ans de privation de liberté. On relèvera que cette peine est quatre fois plus longue que la limite d'une année pouvant justifier la révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr, et deux fois plus longue que la limite indicative des deux ans prévue par la jurisprudence dite Reneja, exposée ci-dessus (consid. 1b), dont le recourant ne bénéficie du reste pas, faute d'être habilité à invoquer l'art. 8 CEDH. S'agissant du danger de récidive, l'expertise datée

du 25 octobre 2011 a certes retenu d'une part que l'expérience de la prison que l'expertisé venait de connaître, qui l'avait fortement marqué, aurait probablement un effet dissuasif suffisant; ainsi à court terme, le risque de récidive semblait faible, même s'il ne pouvait être complètement exclu. Le rapport a cependant considéré d'autre part qu'en l'absence de compréhension de la part de l'expertisé de ses difficultés internes, l'effet dissuasif pourrait bien s'estomper; en ce sens, il était possible qu'un traitement ambulatoire puisse diminuer le risque de récidive. En l'état, le recourant déclare certes, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il purge sa peine " en ayant pris conscience de la gravité de ses actes. Son comportement en prison en témoigne ", et qu'il a " fait preuve de repentance lors de son séjour en prison, ainsi que de bonne volonté ". Ces allégations sont toutefois peu convaincantes et ne sont accompagnées d'aucune preuve tangible. Le seul transfert du recourant en secteur ouvert dès ce mois de mai 2013 (après soumission de sa situation à la commission compétente en application de l'art. 75a CP) ne démontre ni prise de conscience, ni meilleure maîtrise de ses pulsions. Le recourant n'indique du reste pas qu'il aurait effectivement suivi une quelconque thérapie, mais se borne à se référer à l'expertise du 25 octobre 2011. Or, l'expert s'y est limité à indiquer que l'intéressé était alors " disposé " à se soumettre à un tel traitement. Dans ces circonstances, et compte tenu de la fréquence avec laquelle le recourant a commis des infractions, notamment des actes de violence, avant sa dernière incarcération, le risque de récidive n'est pas négligeable, si ce n'est à court terme, du moins à moyen terme. Dans ces conditions, vu l'importance des biens juridiques auxquels le recourant a porté atteinte, soit en particulier l'intégrité sexuelle d'une jeune adolescente, et vu la menace qu'il représente encore, l'intérêt public au renvoi du recourant, qui présente de fortes pulsions de violence, est capital. c) A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé du recourant, âgé aujourd'hui de 26 ans, à poursuivre son séjour en Suisse, pays où il est né et où il a toujours vécu. Sa famille proche (sa mère, son père, ses deux soeurs et les deux enfants de sa soeur aînée) vit en Suisse. Cet intérêt paraît d'autant plus important qu'il ne connaît pas l'Angola où il ne s'est jamais rendu, et n'y dispose d'aucun réseau actuellement. Même s'il n'est pour le moins pas exclu qu'il ait appris la langue de son pays d'origine par l'intermédiaire de ses parents et qu'il puisse y retrouver des membres de sa famille (son père ayant une cinquantaine de [demi-] frères et soeurs selon l'expertise), il est manifeste que son intérêt privé à rester en Suisse est très marqué face à une perspective de renvoi en Angola, où il sera nécessairement confronté à de graves difficultés d'adaptation sociale et à des perspectives d'intégration professionnelle et économique totalement aléatoires. d) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il y a lieu de prendre en considération le fait que le recourant n'est guère intégré en Suisse. Bien qu'il y soit né et qu'il y ait effectué toute sa scolarité, il n'a pas acquis de formation professionnelle. Son activité sportive lui a certes fourni des revenus réguliers, mais largement insuffisants à assurer son existence. Il n'a pratiquement pas occupé d'emploi à côté du football, en vue de compléter ses revenus, mais a recouru de manière constante à l'aide sociale pour subvenir à ses besoins vitaux (art. 62 let. e LEtr). Vu les circonstances actuelles, son activité sportive paraît du reste compromise. Il n'est pas démontré par ailleurs que le recourant aurait mis à profit sa période de détention pour acquérir des compétences professionnelles. Le recourant est jeune et en bonne santé physique. Il est célibataire et n'a pas d'enfant. Même si le recourant est un étranger de la deuxième génération, son renvoi n'est pas exclu en cas d'infractions graves et/ou en cas de récidive (ATF 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1), d'autant moins qu'il n'est pas titulaire d'un permis d'établissement. Enfin, le fait qu'il puisse avoir besoin d'un traitement psychothérapeutique et de l'accompagnement de personnes proches, notamment sa mère et

ses soeurs, dans ses démarches et lors de sa future réintégration, ne conduit pas à une autre conclusion. Le cas du recourant n'est pas comparable à celui traité par l'arrêt de la CourEDH du 22 mai 2008 (Emre Emrah c. Suisse, requête n o 42034/04), où l'étranger en question avait commis la majorité des infractions pendant sa minorité et avait été condamné à 18 mois et demi de privation de liberté au total. De même, la situation du recourant diffère de celle jugée par l'autorité de céans dans l'arrêt PE.2010.0557 du 7 novembre 2011, où l'étranger concerné avait - entre autres circonstances - été condamné à des peines sensiblement inférieures (la dernière était de 30 mois et non de 48 mois comme le recourant). Enfin, les circonstances de la présente affaire ne sont pas davantage comparables à celles de l'arrêt 8C_828/2011 du 12 octobre 2012, où l'étranger en cause, arrivé enfant en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial, avait été condamné à une peine de 18 mois avec sursis pour trafic de drogue. e) Tout bien pesé, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, compte tenu de la répétition de ses condamnations, de la gravité de la dernière, des biens juridiques auxquels le recourant a porté atteinte, du degré non négligeable d'un risque de récidive et de sa faible intégration en dépit des années passées en Suisse. Pour être complet, on indiquera encore que le recourant remplit les conditions non seulement de la lettre b de l'art. 62 LEtr (l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée), mais encore de la lettre c (l'étranger attendu de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre public en Suisse ou les met en danger) et de la lettre e (l'étranger dépend de l'aide sociale).

E. 3

Le recourant dénonce une violation du principe "ne bis in idem". Selon la jurisprudence, le principe "ne bis in idem" est un corollaire de l'autorité de chose jugée qui interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. L'autorité de chose jugée et le principe "ne bis in idem" supposent qu'il y ait identité de l'objet de la procédure, de la personne visée et des faits retenus (ATF 123 II 464 consid. 2b p. 466; 120 IV 10 consid. 2b p. 12 s.; 118 IV 269 consid. 2 p. 271). La révocation d'une autorisation de séjour dont le recourant ne remplit plus les conditions légales d'octroi ne constitue pas une sanction pénale, mais une mesure administrative. Il n'y a par conséquent pas de violation du principe "ne bis in idem" (v. dans ce sens, ATF 2C_213/2008 du 13 juin 2008 consid. 4.3).

E. 4

En l'état, c'est en définitive à bon droit que le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.